

## ANNEXE N°4

**(A renvoyer le 1<sup>er</sup> mars 2013 au plus tard)**

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

### DEPENSES PREVISIONNELLES

**Année du programme apicole : 2012/2013**

Dépenses prévues entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 31 août 2013 (1)

CONSEIL GENERAL/REGIONAL DE .....

| Description des actions présentées au titre du programme (2) | Montant de la dépense (3) | Montant prévisionnel de l'aide FEAGA sollicitée (50%) |
|--|---------------------------|---|
|  |                           |   |
| TOTAUX   |                           |   |

Le Président du Conseil général/régional  
Date et signature

1. Ces dépenses prévisionnelles concernent les mandats émis et payés par la collectivité territoriale entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'exercice du programme concerné.
2. Joindre le budget prévisionnel du bénéficiaire.
3. Le montant de la subvention versée par la collectivité territoriale doit être impérativement explicité en apportant les éléments de calcul y afférents (assiette éligible, pourcentage de prise en charge ...)

A renvoyer à : FranceAgriMer  
Direction Gestion des Aides  
Unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

